
JOURNAL GÉNÉRAL DE FRANCE.

Du Lundi 16 Juillet 1792.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Bruxelles, le 11 juillet.

UN conseiller du parlement de Paris, résidant à Mons, vient de recevoir l'ordre de se rendre sur le champ à Manheim, où les ducs et pairs, et tous les parlemens du royaume sont mandés. La réunion doit être faite d'ici au 20 de ce mois. Ainsi ces corps antiques de la magistrature, les soutiens du trône et les protecteurs des peuples, vont reprendre leurs augustes fonctions dans un pays étranger, jusqu'au moment prochain où les armes des puissances liguées contre les nouveaux souverains de la France, rétabliront, sur les débris de leur monstrueux empire, le règne de la justice, et feront rentrer dans tous leurs droits ceux qui en étoient les dignes organes.

Francfort, 5 juillet. C'est aujourd'hui que les électeurs ont donné un chef à l'Empire. Le choix est tombé, comme tout le monde le désiroit, sur sa majesté le roi de Hongrie et de Bohême. 300 coups de canon et le son de toutes les cloches, viennent d'annoncer ce choix illustre. Le couronnement qui devoit avoir lieu le 8, est reculé jusqu'au milieu du mois. François II, nouvel empereur, a eu une légère indisposition, il arrivera ici vers le 15, et le couronnement se fera deux ou trois jours après. C'est après le couronnement que paroîtra le manifeste des puissances et des princes émigrés. Les armées l'appuieront, et tout annonce que le commencement de l'hiver prochain verra la France soumise à son vrai souverain.

Mons, le 11 juillet. « Voici encore quelques traits pour achever de peindre les jaco-

bins. Secouons les cendres des faubourgs de Courtray, et découvrons quelques-uns des forfaits qu'ils y ont ensevelis.

» Là un vieillard qui s'étoit sauvé dans sa cave, tenant un enfant dans ses bras, remonte, se jète aux genoux des monstres qui le repoussent dans le feu à coup de bayonnettes.

» Ici c'est un enfant caché dans un grenier, qui, voyant le feu, pousse des cris déchirans, il appelle du secours; il veut descendre; les scélérats rompent l'escalier; il se jète en bas à travers les flammes, un voisin est assez heureux pour l'en arracher, et l'emporte mourant.

» Les habitans de Courtray, et les magistrats indignés vont se jeter aux genoux des généraux Jarry et Carle, qui leur répondent froidement: *vous demandez grâce pour les faubourgs, que direz-vous quand vous verrez la ville en feu.* »

Coblentz, 7 juillet. Le prince de Nassau est arrivé ici le 4 de ce mois, à 4 heures du matin. Chaque jour nous voyons arriver de nouvelles troupes et des trains d'artillerie. Le roi de Prusse sera ici au plutard le 24. Les princes sont enchantés du duc de Brunswick: ce guerrier illustre leur dit tout ce qu'il y a de plus flatteur pour les consoler de leurs malheurs, et sur-tout de ceux de leurs auguste frère, dont il leur fait envisager le terme comme prochain; il cause souvent avec le prince de Condé, avec les Broglie, les Castrie, et cette foule de héros que le Rhin voit réunis sur ses bords, et dont il est venu accroître le nombre. Les princes ont eu la satisfaction de lui donner à dîner.

Londres, le 10 juillet. Le lord Grenville, ministre des affaires étrangères, vient de

pousser l'honorable demoiselle Pitt, fille de mylord Camelford.

Sheridan, depuis la mort de sa femme, renonce à soulever le peuple contre la représentation actuelle de notre parlement ; le fait est, que lui comme tous ses adhérens savent, à ne pas en douter, que les anglais ne sont pas mûrs pour *le plus saint des devoirs*. — Ces paroles remarquables me font penser au *général Lafayette*. — Savez-vous qu'ici on a de lui une bien petite idée, on le croit bas et rampant, tout en affectant la dignité et la grandeur : ce n'est, dit-on, ni un *Cromwell*, ni un *Fairfax*, ni un *Monk*, et quand, avec l'armée qu'il commande, il remettrait son roi sur le trône, d'où il a tant aidé à le faire descendre, on le croirait à la fois traître et ingrat, un autre *Arnold* enfin.

Hier plusieurs lettres sont arrivées ici de l'Inde, par la route de Suez ; elles annoncent que les puissances alliées contre Tip-poo Saïb ont établi le partage des sommes que l'ennemi leur accorde.

Le *Nizam* aura $\frac{4}{5}$, *Peshwa* $\frac{5}{10}$, la compagnie des Indes $\frac{1}{5}$.

La compagnie anglaise de *Sierra Leone*, sur la côte d'Afrique, vient de recevoir les nouvelles les plus satisfaisantes de cette naissante colonie. Les colons anglais y sont arrivés en parfaite santé, et ont été très-accueillis par les naturels du pays : un des plus puissans de leurs rois a fait la proposition d'aller s'établir parmi eux. Le sol est bien propre à produire le café, le coton et même le sucre.

On croit généralement ici que Louis XVI, remonté sur son trône, distinguera les *Irlandais* parmi tous les étrangers qui ont montré du zèle pour ses intérêts, lorsqu'il étoit détrôné. C'est le régiment Irlandais de *Berwick*, qui le premier est passé sous l'étendard de la monarchie ; il a été bientôt suivi par les régimens de *Dillon* et de *Walch*. Quant aux officiers, il y a dans l'armée des princes un grand nombre de jeunes Irlandais, qui n'ont jamais servi en France. Ajoutez à cela que deux des meilleurs généraux Autrichiens sont Irlandais, *M^{rs} Browne* et *Wallis*, qui, sous peu, prouveront que les catholiques Irlandais savent aimer le roi de France et combattre pour lui.

M É L A N G E S.

M. Osselin, officier municipal, a écrit

aux rédacteurs du *Moderateur*, qu'il vouloit obtenir une réparation de l'assertion *fausse et calomnieuse*, par laquelle on prétendoit, « qu'il avoit paru à la tête de sans-culottes qui avoient crié qu'il falloit f.... à bas le château des Tuileries ; que le propos avoit été relevé vigoureusement, et que la querelle s'étant engagée, elle alloit peut-être devenir funeste à M. Osselin, lorsque des officiers municipaux, en écharpe, vinrent dissiper la *coalition des honnêtes gens* sans dissiper le groupe opposé ».

Si nous avions attribué à M. Osselin le propos dont il s'agit ; si nous avions avancé qu'il l'a soutenu ou approuvé, l'assertion seroit fautive et calomnieuse sans doute : mais nous prouverons que ce propos, et d'autres plus infâmes encore, ont été tenus dans le groupe en question ; qu'ils ont en effet été relevés avec force, et qu'au moment où la querelle qui s'étoit engagée vint à tourner sur les clubs, M. Osselin parut et soutint avec une extrême chaleur la cause des clubs, contre un citoyen qui avoit dit que tous les honnêtes gens souprirent après leur destruction. La volubilité avec laquelle M. Osselin parle et la force de son organe, le mirent bientôt en évidence à la tête du groupe composé de sans-culottes, qui, tandis que M. Osselin défendoit vivement son opinion, se répandirent de nouveau en injures et en invectives grossières contre le roi et les aristocrates. Le parti contre lequel M. Osselin disputoit, grossissoit de plus en plus, et l'on s'animoit par degré contre l'orateur qui soutenoit les clubs, lorsqu'une personne s'approcha de M. Osselin et lui dit d'un ton familier : *Osselin, mon ami, croyez-moi, retirez vous ; ce n'est pas ici votre place : il ne sied pas à un magistrat de venir pérorer dans des groupes*. Alors deux officiers municipaux, accompagnés de quelques grenadiers, parurent en écharpe, et dissipèrent la *coalition des honnêtes gens*. (Nous avons employé cette expression, non par opposition à M. Osselin, mais parce que c'est le mot dont s'étoient servi ses adversaires, et parce que ce mot avoit fait l'objet de la dispute contre cet officier municipal, qui en avoit paru extrêmement choqué.) Il est constant d'ailleurs que le groupe opposé resta réuni. Voilà ce que nous avons avancé, voilà ce que nous prouverons, non pas, nous le répétons, contre M. Osselin, mais contre ceux qui composoient le groupe dont il a pris imprudemment la défense, soit qu'il connût, soit, comme nous aimons à le croire,

qu'il ignorât les propos atroces qui avoient été tenus auparavant. — *Les rédacteurs du Journal Général de France.*

De Paris, le 14 juillet 1792.

Proclamation du roi, concernant l'arrêté du conseil du département, du 6 juillet, qui suspend provisoirement le maire et le procureur de la commune de Paris. Du 11 juillet 1792, l'an 4^{me} de la liberté.

Où le rapport (qui a pour objet les pièces relatives aux événemens du 20) le roi profondément convaincu qu'impassible comme la loi dont il est le premier organe, et à la sévère exécution de laquelle l'assemblée nationale l'a rappelé en refusant de prononcer immédiatement sur cette affaire, ainsi que le roi le lui avoit proposé par sa lettre du 7 juillet, sa majesté ne peut plus ouvrir son cœur à aucun sentiment personnel ;

Sans s'arrêter aux suites que pourroit avoir pour la sûreté de sa personne, la désobéissance aux arrêtés du directoire du département, n'envoyant que l'infraction à la loi, l'autorité légitime reconnue, la violation à main armée de la demeure d'un des pouvoirs constitués, la majesté du roi constitutionnel outragée, et sur-tout les dangers auxquels le peuple se trouvoit exposé par un rassemblement armé qu'il étoit si facile de prévenir ; fixant spécialement son attention sur la disposition de l'arrêté du département, relative à la suspension provisoire du maire et du procureur de la commune, laquelle, aux termes de la constitution, est soumise à l'examen et à la confirmation du roi ;...

Considérant que le chef suprême de l'administration est strictement obligé de maintenir la subordination des pouvoirs constitués, et d'assurer l'observation des lois dont il a juré l'exécution :

Le roi, conformément à l'article IX de la loi du 27 mars 1791, à l'instruction sanctionnée, du mois d'août 1790, et en conséquence de l'article VI de la section 2^e. du chapitre IV de l'acte constitutionnel, qui porte : « Que dans le cas d'une désobéissance des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté et la tranquillité publique, les départemens pourront les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension » ;

A confirmé et confirme l'arrêté du conseil du département de Paris, du 6 juillet

présent mois ; ordonne que cet arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, et qu'expédition en sera envoyé sans délai au directoire du département, pour qu'il veille à son exécution.

Ordonne qu'en exécution de l'article VIII de la même section de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera instruit dans la journée de demain de la présente confirmation.

Fait au conseil d'état, tenu à Paris, le onze juillet mil sept cent quatre-vingt-douze. l'an quatrième de la liberté.

Signé LOUIS. Et plus bas, DEJOLY.

A U R O I.

» Sire, le saisissement de la douleur a été le premier mouvement qu'ont excité dans nos cœurs les événemens du 20 juin dont votre majesté fait dans sa proclamation du 22, une peinture si touchante.

» Nous nous empressons, sire, de vous parvenir l'expression de ce sentiment pénible : il ne peut être adouci que par celui de l'admiration.

» Le courage que votre majesté a déployé dans cette occasion efface les souvenirs de l'histoire, surpasse même les exagérations de la flatterie.

» Inaccessible à toute crainte, votre conscience et votre amour pour le bien public sont les seuls remparts que votre majesté a opposés aux menaces et aux insultes des factieux.

» Quel est le Français qui pourroit retenir ses larmes à la vue de cette abnégation sublime qui caractérise l'ame du héros et le cœur d'un père.

» Mais, non, sire, ces attentats contre votre majesté n'auront abouti qu'à vous rendre plus cher à la nation, plus admirable aux yeux de la postérité : la sûreté de votre personne sacrée à pour sauvegarder vos vertus, l'amour de tous les vrais français et la présence du corps législatif. Il n'est point de citoyens digne de l'être qui ne devienne soldat, quand il s'agit de servir sa patrie et de défendre son roi.

» Les magistrats les plus éloignés du trône ne rempliront pas moins ce double devoir en maintenant dans leur ressort la soumission aux lois, l'amour et le respect pour le représentant héréditaire de la nation et la sûreté des personnes et des propriétés.

» Daignez, sire, agréer le respectueux hommage que portent aux pieds de votre trône, les juges et votre commissaire du

» tribunal du district séant à Foix, 4 juillet
» 1792 ».

A sa majesté Louis XVI.

» Sire, nous l'avons entendu le récit des
» vexations exercées sur votre personne sacrée et inviolable, dans la fatale journée du
» 20 juin; nous l'avons entendu, et nous en
» avons frémi. Jusques à quand, nous sommes-nous écriés, verrons-nous s'armer contre notre bon roi des mains sacrilèges, pour ne point vouloir plier sous les caprices impérieux de ces corps, qui ont usurpé le droit exclusif de s'assembler, et qui, comme le démontre une funeste expérience, recèlent souvent des ennemis de l'ordre et de la société? Que le peuple français demande à grands cris l'anéantissement de ces derniers, ou ç'en est fait de notre bon roi: car, sire, rien ne pourra effacer de notre souvenir les outrages atroces que l'on s'est permis contre votre majesté et votre auguste famille, non plus que l'assemblage des vertus qui brilloient alors sur votre front au milieu des glaives menaçans d'une multitude égarée. *Le voilà donc*, disoient les citoyennes de notre petite ville, *ce monarque que de vils écrivains se plaisoient à nous dépeindre sous des couleurs si noires..... Ah! c'est toujours le digne héritier des BOURBONS; il a la fermeté de HENRI IV fondant les Ligueurs; il a la magnanimité de LOUIS XIV luttant contre l'infortune; il réunit toutes les belles qualités de ses ancêtres: qu'il vive, et qu'il ne meure qu'avec notre amour.*

» Puisse le ciel exaucer nos vœux, et vous, sire, recevoir comme le gage le plus précieux du dévouement le plus sincère, ces témoignages de fidélité et d'attachement qu'osent vous offrir des cœurs sensibles et pleins de respect pour votre personne. Nous voulons être à jamais, sire, de votre majesté, les très-humbles, très-obéissantes et fidèles sujettes, les citoyennes de la ville d'Aire ».

Suivent sept cent quinze signatures.

ASSEMBLÉE-NATIONALE-LÉGISLATIVE.

Séance du dimanche 15 juillet.

Est-il permis aux généraux de l'armée de quitter leur poste pour venir présenter des pétitions au corps législatif? Telle est la ques-

tion qui a d'abord été agitée, et que l'on a renvoyé aux comités militaires et de législation, afin qu'ils en fissent le rapport séance tenante.

Après quelques débats sur la nécessité de rapprocher des frontières les troupes de ligne qui sont dans la capitale, il a été décrété que le pouvoir exécutif seroit tenu d'éloigner, sous trois jours, de 30 mille toises de l'enceinte du corps législatif, les troupes de ligne qui sont en garnison à Paris, pour les employer à la défense des frontières. Le comité militaire est chargé de faire demain un rapport sur la demande faite par M. Lamorlière de mettre en état de guerre toute la lisière du département du Rhin sur deux lieues de largeur.

Une lettre de M. Amelot annonce qu'il a été brûlé hier pour 6 millions d'assignats, qui, ajoutés aux 560 millions déjà brûlés, forment un total de 675 millions. La masse des assignats en circulation est encore de 1758 millions.

M. Lemontei a fait le rapport de la question dont nous avons parlé au commencement de la séance: les généraux pourront-ils présenter des pétitions au corps législatif? Il a opiné pour la négative. Malgré quelques réclamations, il a été décrété que la discussion ne s'engageroit pas sur le champ, et que le rapport seroit imprimé. On veut, a dit M. Bazire, on veut sauver M. Lafayette en faisant une loi nouvelle: une loi déjà connue dit que la force armée est essentiellement obéissante; ainsi je demande un décret d'acclamation contre M. Lafayette. J'en demande un contre toute son armée, s'écrie M. Merlin, parce qu'au mépris des lois, elle a délié et juré, de le suivre par-tout où il voudra la conduire. Cette motion ridicule a fait naître une vive agitation, à laquelle le président a mis fin en levant la séance.

—C'est par erreur que nous avons dit dans la dernière séance, que M. Delmas avoit parlé en faveur de M. Pétion. Il a au contraire combattu fortement le projet du comité, et acquis par là quelque droit à la reconnaissance des bons citoyens.

A demain l'article Paris. Forces motions au Palais-Royal, des farandoles, des cris de *vive la nation, vive Pétion* ont terminé la journée de samedi. Celle du dimanche a été calme et tranquille.

—M. Lukner est à Paris depuis deux jours.

L'abonnement de ce Journal, qui paroît tous les jours, est de 30 liv. pour Paris et 36 liv. pour la Province, port franc. Le Bureau est rue Neuve Saint-Augustin, Hôtel de la Correspondance,